

Objet : Neutralité dans l'enseignement

Réseaux : Communauté française

Niveaux et services : Tous

Période : Année scolaire 2007-2008 et suivantes

- Aux membres du Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française;
- Aux membres du service de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé organisé par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Associations de Parents ;

<u>Circulaire</u>		Informative	
<u>Destinataire</u>	Enseignement organisé par la Communauté française		Fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé
<u>Autorité</u>	Direction générale de l'Enseignement Obligatoire		
<u>Signataire</u>	Lise-Anne HANSE Directrice générale		
<u>Gestionnaire</u>	Service des discriminations positives, des classes-passerelles, des avantages sociaux et des partenariats		
<u>Contact</u>	Marion BEECKMANS Attachée Tél. :02/690.85.40 Fax : 02/690.85.85 marion.beeckmans@cfwb.be Secrétariat : 02/690.83.51		
<u>Objet</u>	Neutralité dans l'enseignement – Années scolaires 2008 et suivantes Réseau de la Communauté française		

Nombre de pages : 4

- Duplicata : <http://www.adm.cfwb.be>

Mots clés : Neutralité

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet de rappeler la législation relative aux principes de neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Caractéristiques d'un enseignement neutre

- Dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté, les faits sont **exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible**, la vérité est recherchée avec **une constante honnêteté intellectuelle**, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.
- L'école de la Communauté **éduque les élèves qui lui sont confiés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant** qui s'imposent à la Communauté. Elle ne privilégie aucune doctrine relative à ces valeurs.

Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. **Elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix.** Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

Droits des élèves

L'école de la Communauté française garantit à l'élève, eu égard à son degré de maturité, **le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.**

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

Devoirs du personnel enseignant

- Le personnel de l'enseignement motive l'élève à développer ses connaissances de manière raisonnée et objective et à exercer son esprit critique.
- Le personnel de l'enseignement forme les élèves à **reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain**. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.
Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.
Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Le personnel de l'enseignement :

- s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique;
 - refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit ;
 - s'abstient de témoigner en faveur d'un système religieux, en dehors des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions.
 - veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.
- Les titulaires des cours de religions reconnues et de morale inspirée par ces religions, ainsi que les titulaires des cours de morale inspirée par l'esprit de libre examen, **s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles**.

La formation à la neutralité

Une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

- Les hautes écoles organisées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique ;
- Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé;
- Les institutions universitaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Cette formation porte, notamment, sur le décret du 31 mars 1994, le décret du 17 décembre 2003 et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

Obligations du Pouvoir organisateur

La Communauté française veille à ce qu'apparaisse la référence explicite aux principes de neutralité de l'enseignement dans le projet éducatif.

Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, les grandes orientations dudit décret et ses implications sur le projet d'établissement doivent être présentées aux membres du personnel de l'enseignement

Les projets éducatifs et d'établissements tels que visés, ci-dessus, doivent être transmis au personnel de l'enseignement, pour signature, précédée de la mention « lu et approuvé ».

Du contrôle du respect de la neutralité

Ce contrôle est assuré par les membres du **Service de l'Inspection**.

Tout manquement constaté par un membre de l'Inspection dans cette matière fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci transmet à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique le rapport, accompagné de son avis sur les suites à y réserver.

Tout établissement scolaire qui ne respecte pas le prescrit du Décret du 31 mars 1994 est punissable comme le prévoit l'article 14 du Décret du 17 décembre 2003 qui renvoie à la procédure prévue à l'article 24 § 2 ter & quater de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement¹.

La circulaire peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante www.adm.cfwb.be.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu à l'adresse suivante :

AGERS-Direction générale de l'enseignement obligatoire
Madame Lise-Anne Hanse
Directrice générale
Bâtiment « Les Ateliers »
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

ou à l'adresse courriel suivante: marion.beeckmans@cfwb.be.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

¹ « **§ 2ter.** Si le pouvoir organisateur ne se conforme pas aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, le Gouvernement lui adresse une mise en demeure par laquelle il l'invite dans un délai de trente jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à se conformer aux dispositions précitées et à rétablir la légalité. Le Gouvernement peut déléguer cette compétence à la ministre ou au ministre fonctionnellement compétent(e). Si, à l'échéance du délai de trente jours calendrier visés à l'alinéa 1^{er}, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité, il perd, pour une durée déterminée ci-après, le bénéfice de 5 % des subventions accordées conformément au § 2. La période visée à l'alinéa précédent débute à l'échéance du délai de trente jours calendrier et court jusqu'au jour où le pouvoir organisateur a apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions précitées et pour rétablir la légalité. » **§ 2quater.** Si un pouvoir organisateur qui adhère au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2ter peut également être entamée. Si un pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ne respecte pas les principes dudit décret, la procédure prévue au § 2ter peut également être entamée. »

